N°. 1600.

# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

*Qui ordonne de verser dans la caisse de la trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district, les dépôts faits chez des officiers publics, etc.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

## TITRE PREMIER.

### ARTICLE PREMIER.

Les anciens titulaires des offices de receveurs de consignations et de commissaires aux saisies réelles, supprimés par le décret de l'Assemblée constituante, du 30 septembre 1791, qui, en exécution de l'article II de la même loi, ont été autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions, ainsi que les préposés à la recette des consignations et à l'administration des biens saisis, que les directoires de district avaient été autorisés par l'article II de la même loi à nommer pour les lieux dans lesquels il n'avait point été établi de receveurs de consignations ni de commissaires aux saisies réelles, sont et demeurent définitivement supprimés.

II. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, le directoire du département à Paris, et dans les départemens, les directoires de district choisiront dans leur sein deux membres qui se transporteront aux caisses des consignations, greffes, etc. qui se trouvent dans leur arrondissement ; ils arrête-

ront les registres des receveurs, préposés, etc.; ils constateront par un procès-verbal le montant des sommes déposées dans leurs caisses, et feront verser de suite et sans délai lesdites sommes en même espèces qu'elles ont été reçues, dans celle du receveur de district; et à Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale.

III. Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers publics, ou entre les mains des particuliers, en vertu de jugemens ou par permission de justice; ceux faits volontairement, lorsqu'il sera survenu entre les mains du dépositaire des saisies ou oppositions, seront versés en même espèces qu'ils ont été reçus; savoir: par les dépositaires de Paris, d'ici au 15 octobre prochain, à la caisse générale de la trésorerie nationale; et par les dépositaires qui sons dans les départemens, d'ici au premier novembre prochain, aux caisses de district.

IV. Les dépositaires de fonds appartenant à des émigrés, à quelque titre que lesdits dépôts aient été faits, seront tenus de les verser, dans les délais prescrits par l'article précédent, et dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçus, entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de leur domicile, lequel en versera le produit distinctement dans la caisse du receveur de district.

V. A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement, ou par permission de justice, sera versé, savoir: pour Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale; et pour les départemens, aux caisses de district.

VI. Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement, conformément à l'article précédent.

VII. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont chargés de surveiller le versement desdits dépôts, et de poursuivre les dépositaires qui ne se seraient pas conformés à la loi dans les délais prescrits, sous peine d'être garans et responsables des pertes qui pourront résulter de leur négligence.

VIII. Les receveurs ou préposés des consignations et autres dépositaires ou consignataires, formeront un état général et détaillé, contenant 1°. les noms, prénoms et professions des propriétaires des fonds; 2°. les sommes appartenant à chacun d'eux, et ils remettront cet état au receveur du district; et à Paris, au caissier général de la trésorerie nationale.

IX. Ledit état contiendra la mention des saisies ou oppositions faites sur chacune des parties dont il sera composé; pour Paris, le caissier général donnera

connaissance desdites oppositions au préposé à la réception des oppositions formées sur les sommes dues par la trésorerie nationale.

X. Le caissier général de la trésorerie nationale et les receveurs de district transcriront l'état mentionné aux articles VIII et IX, sur un journal destiné à recevoir également la mention des dépôts qui leur seront remis par la suite. Ce journal sera divisé en cinq colonnes : la première contiendra la date du dépôt; la seconde, les noms, prénoms et professions du propriétaire; la troisième, le montant de la somme déposée; la quatrième, la mention des oppositions ou saisies; la cinquième restera libre pour recevoir l'émargement qui tiendra lieu de quittance lorsque le dépôt sera restitué.

XI. Les receveurs de district et le caissier général de la trésorerie nationale, délivreront leurs reconnaissances des sommes qui leur seront remises. Ces reconnaissances seront visées à Paris, par le contrôleur général des caisses de la trésorerie, et dans les districts par deux administrateurs du directoire, qui les feront enregistrer sur un registre à ce destiné.

XII. Les receveurs de district feront passer, mois par mois, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale les sommes qui auront été versées dans leurs caisses, en exécution des articles précédens; ce versement sera accompagné d'un bordereau certifié par le receveur, et visé par deux membres du directoire du district.

XIII. Les deniers qui seront versés par les receveurs de district au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, seront remis tous les huit jours par ledit caissier au caissier général, lequel les déposera dans la caisse à trois clefs avec les sommes qui lui auront été remises directement, en vertu des jugemens des tribunaux de la ville de Paris.

XIV. Les oppositions au paiement des sommes qui auront été déposées directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, conformément à la loi du 18 février 1793, et ainsi qu'il est d'usage pour toutes les sommes payables par ladite trésorerie.

Celles pour les fonds déposés entre les mains des receveurs de district seront faites entre leurs mains, même après qu'ils auront versé à la trésorerie.

XV. Le préposé à la réception desdites oppositions fera noter chaque jour le numéro de chaque opposition, à la colonne du journal du caissier général.

XVI. La restitution des sommes déposées à la trésorerie en vertu de jugemens des tribunaux de Paris, sera faite directement par le caissier général; il

fera émarger son journal par celui au profit duquel la restitution sera opérée, et il déposera les pièces y relatives dans la caisse à trois clefs.

XVII. La restitution des sommes déposées aux caisses de district sera faite par les receveurs, en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée, et d'après la main-levée de toutes oppositions; ils feront lesdites restitutions sur le produit de la recette courante des consignations, et en cas d'insuffisance, sur les deniers provenant des diverses perceptions qui leur sont confiées pour le compte du trésor public.

XVIII. Lorsque le produit de la recette courante des consignations se sera trouvé inférieur au montant de restitutions qui auront été ordonnées pendant le mois, et que le receveur de district aura en conséquence été obligé d'y suppléer sur le produit de ses autres recettes, il le fera constater lors de la vérification de sa caisse, par les deux membres du directoire chargés de cette opération; il lui sera délivré par lesdits administrateurs un certificat énonciatif de la somme qu'il aura été ainsi obligé de distraire de ses recouvremens ordinaires, et il enverra ledit certificat pour comptant au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

XIX. Le caissier des recettes journalières remettra pour comptant au caissier général, les certificats des directoires de district mentionnés en l'article précédent. Le caissier général retirera de la caisse à trois clefs les sommes énoncées auxdits certificats, qu'il déposera dans ladite caisse au lieu et place des sommes équivalentes qu'il en aura ainsi retirées.

Lesdites opérations seront faites en présence de l'un des commissaires de la trésorerie nationale, et du contrôleur général des caisses, qui en dressera procès-verbal.

## TITRE II.

### Article premier.

La vérification prescrite par l'article II du titre premier du présent décret, à l'égard des receveurs ou préposés des consignations, aura pareillement lieu, et dans le même délai, pour les commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis réellement.

II. Les fonds qui se trouveront dans les caisses de chacun desdits commissaires ou préposés, seront remis au receveur de l'enregistrement, avec un état détaillé contenant l'origine de chacune des parties dont lesdits fonds se trouveront.

composés. Lesdits commissaires ou préposés seront tenus de fournir aux receveurs de l'enregistrement tous les renseignemens nécessaires pour qu'ils puissent continuer la recette des produits et revenus des biens saisis.

III. La régie de l'enregistrement et ses préposés sont chargés, à compter de ce jour, du soin de faire affermer les biens saisis réellement, et de percevoir les revenus desdits biens, ainsi que les ci-devant commissaires aux saisies réelles le faisaient en exécution de l'édit du mois de juillet 1689.

IV. Les sommes trouvées dans les caisses des ci-devant commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis lors de la vérification prescrite par l'article premier du titre II ; et à l'avenir le produit du revenu desdits biens sera versé par les préposés de l'enregistrement dans les caisses de district, avec les deniers provenant des autres perceptions déjà confiées auxdits préposés, en les distinguant ; les receveurs de district transmettront lesdits produits en la forme ordinaire, et en les distinguant sur leurs bordereaux, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

V. La régie de l'enregistrement fera verser directement à la caisse de la recette journalière de la trésorerie nationale, les revenus des biens saisis dans la ville de Paris.

VI. Le caissier des recettes journalières transmettra, tous les huit jours, le produit de cette recette particulière au caissier général de la trésorerie, lequel le déposera dans la caisse à trois clefs.

VII. Ladite régie de l'enregistrement fera acquitter directement par ses préposés, sur le produit des revenus des biens saisis, et, en cas d'insuffisance, sur celui des diverses perceptions qui leur sont confiées, les sommes à payer sur lesdits revenus, en vertu de jugemens d'ordre, privilèges et autres droits, ainsi qu'elle fait actuellement acquitter les frais de justice criminelle, les dépenses forestières et autres auxquelles elle est chargée de pourvoir.

VIII. Dans le cas d'insuffisance prévu par l'article précédent, les préposés de l'enregistrement feront constater par les inspecteurs de la régie, le montant des sommes qu'ils auront été obligés de prélever sur leurs recettes ordinaires pour les paiemens à faire sur le produit des revenus des biens saisis, et ils remettront l'état desdits sommes, certifié par les inspecteurs pour comptant, aux receveurs de district, qui enverront également lesdits certificats pour comptant au caissier des recettes journalières.

IX. Le caissier des recettes journalières transmettra leur certificats au caissier

général, qui les déposera dans la caisse à trois clefs et en retirera le montant en assignats, en se conformant aux formalités prescrites par l'article XIX du titre premier.

## TITRE III.

### Article premier.

A l'expiration des délais prescrits par le présent décret, tous dépôts antérieurs au premier août 1793, qui auraient été faits en assignats démonétisés, ne pourront être versés qu'en assignats ayant cours de monnaie, et les dépositaires seront contraints à les réaliser de cette manière.

II. La trésorerie nationale est autorisée à échanger dans la caisse à trois clefs les assignats démonétisés qui y seront déposés en vertu du présent décret, contre des assignats ayant cours de monnoie, lorsqu'elle en aura besoin pour faire les remboursemens.

III. Les jugemens ou autres actes en vertu desquels les sommes déposées tant à la caisse générale de la trésorerie nationale qu'aux caisses de district, ou enfin dans celles des receveurs de l'enregistrement, en exécution du présent décret, se trouveront dans le cas d'être restituées, seront soumises à un droit de garde, fixé à deux pour cent desdites sommes, lequel sera acquitté entre les mains des préposés de l'enregistrement.

IV. Les receveurs de district sont autorisés à prélever, sur la portion de leurs recettes ordinaires, un demi-denier pour livre des sommes qui leur seront versées directement; il ne leur sera rien alloué pour celles qu'ils recevront des préposés de l'enregistrement, ou des dépositaires des consignations ou greffes.

V. La régie de l'enregistrement fera sans frais la perception des objets énoncés au présent décret, le produit du droit de garde sera compris dans ses recettes ordinaires.

VI. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin, et son affiche tiendra provisoirement lieu de publication.

*Visé par l'inspecteur.* Signé Blaux.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Septembre 1793, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* Cambon fils aîné, *président;* Louis (du Bas-Rhin) et Gr. Jagot, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande

et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris le vingt-quatrième jour du mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.